

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 16 décembre 2013, à 20:15 heure, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance spéciale du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents, à laquelle sont présents, Mesdames les Conseillères Louise Sénécal et Nancy Lessard, Messieurs les Conseillers, Xavier Bouhy, Gino Vachon et Jérôme Bélanger, formant quorum sous la Présidence de Monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Était absent : Monsieur Marco Poulin.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

La présente séance spéciale a été convoquée par Monsieur Marc Bélanger, directeur-général, pour les sujets suivants seulement :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption de l'avis de convocation.
3. Lecture et explication du budget 2014.
4. Période de questions.
5. Adoption du budget 2014.
6. Distribution du document explicatif du budget.
7. Adoption du règlement de taxe et compensations 2014.
8. Levée de la séance spéciale.

219-2013

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Madame Louise Sénécal,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des
membres du Conseil, que l'ordre du jour de
la présente session soit adopté tel que
présenté.

ADOPTÉ

220-2013

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Proposé par Monsieur Xavier Bouhy,
Secondé par Monsieur Gino Vachon,

Et résolu, à l'unanimité des
membres du Conseil, qu'ils reconnaissent
avoir reçu l'avis spécial de convocation et
approuve le moyen de signification de l'avis
comme s'il avait été fait conformément au
Code Municipal.

ADOPTÉ

221-2013

**BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2014 DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR**

Proposé par Monsieur Xavier Bouhy,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des
membres du Conseil, que le budget de la
Municipalité de Saint-Victor, pour l'année
2014 présentant des dépenses de 3 813 862 \$
et des recettes de 3 813 862 \$ soit réparti
et adopté comme suit :

PUBLICATION DU BUDGET DE L'ANNÉE 2014

RECETTES

Taxes foncières	2 509 253 \$
Terrains vagues desservis	10 198 \$
Compensation eau égout	247 000 \$
Enlèvement ordures	282 000 \$
Mètres linéaires	93 015 \$
Vidange fosse septique	59 910 \$
Assainissement des eaux	127 386 \$
École Primaire	12 000 \$
Bonification des compensations	18 900 \$
Bureau de poste	1 150 \$
Autres services rendus	78 775 \$
Licences et permis	2 000 \$
Droit de mutation	20 000 \$
Constat d'infraction	5 000 \$
Intérêts de banque	2 000 \$
Intérêts de taxes	3 000 \$
Remboursement TVQ	0 \$
Améliorations de rues	15 000 \$
Entretien chemins	210 000 \$
Subvention PRECO	117 021 \$

TOTAL: 3 813 862 \$

DEPENSES

Législation	46 022 \$
Gestion financière administrative	158 265 \$
Greffe	3 615 \$
Évaluation	58 180 \$
Autres	142 032 \$
Incendies	81 280 \$
Sécurité publique	209 345 \$
Voirie municipale	770 732 \$
Enlèvement de la neige	356 907 \$
Éclairage des rues	23 750 \$
Circulation	8 200 \$
Distribution de l'eau	91 567 \$
Épuration des eaux usées	101 654 \$
Réseaux d'égouts	15 458 \$
Vidange fosse septique	59 510 \$
Enlèvement des ordures	302 894 \$
Santé & bien être	4 978 \$
Urbanisme et zonage	54 057 \$
Promotion dével. Industriel	118 526 \$
Logement urbanisme	4 900 \$
Loisirs - administration	229 000 \$
Plage	1 310 \$

Expositions et foire	7 500 \$
Bibliothèque	22 670 \$
Frais de financement	845 860 \$
Immobilisation	95 850 \$

TOTAL: 3 813 862 \$

ADOPTÉ

222-2013

DISTRIBUTION DU DOCUMENT EXPLICATIF DU BUDGET 2014

Proposé par Madame Nancy Lessard,
Secondé par Monsieur Gino Vachon,
Et résolu, à l'unanimité des
membres du Conseil, que le document
explicatif du budget 2014, de la
Municipalité de Saint-Victor, soit expédié à
chaque adresse civique de la Municipalité de
Saint-Victor.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT NO 108-2013

Aux fins de fixer les taux de taxes et compensation de la municipalité de Saint-Victor pour l'année 2014.

ATTENDU le budget adopté par le Conseil municipal de Saint-Victor pour l'année financière 2014 décrétant des dépenses de 3 813 862 \$ et des revenus de 3 813 862 \$;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 12 novembre 2013.

Proposé par Monsieur Gino Vachon,
 Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,
 Et résolu que le règlement no.: 108-2013 soit adopté.

EN CONSEQUENCE, le Conseil municipal de Saint-Victor ordonne et statue par le présent règlement comme suit:

ARTICLE 1. Le taux de la taxe foncière générale imposée pour l'année financière 2014 sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2014 est fixé à 1,10 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 1A. Un taux supplémentaire de 1.015 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposé sur tous les terrains vagues desservis apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2. Les taux annuels de compensations pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures sont fixés comme suit:

190 \$	par unité de logement résidentiel.
190 \$	par unité de ferme.
340 \$	par unité commerciale.
380 \$	par unité industrielle.
1 500 \$	vidange épicerie.
680 \$	vidange pour restauration.
120 \$	par unité de logement utilisé à

des fins récréatives et de façon non continue (chalet).
80 \$ par unité d'emplacement de villégiatures aux secteurs du Lac Fortin et Lac aux Cygnes.

Une taxe de 75,00 \$, par bac, sera chargée à tous ceux qui ont plus de 4 bacs à faire ramasser.

Pour les industries ou commerces qui sont cueillis par un autre service que celui de la Municipalité, l'enfouissement sera chargé à la tonne métrique soit 107,50 \$ la tonne métrique. La liste des industries ou commerces qui seront chargés à la tonne métrique sont décrits sur un tableau annexé au dit règlement ainsi que l'estimation pour chaque industrie ou commerce.

La fondation Aube Nouvelle sera chargée pour 30 unités de logement.

ARTICLE 3. La compensation pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi.

ARTICLE 4. La compensation pour le service d'enlèvement et destruction des ordures est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

ARTICLE 5. La compensation annuelle imposée et prélevée à tous les usagers des services d'aqueduc et d'égout est fixée comme suit:

5.1 330 \$ par unité de logement résidentiel;

5.2 330 \$ par unité de maison de pension et chambres, plus un tarif de 18 \$ par chambre;

5.3 650 \$ par unité de restaurant, bar, Hôtel, plus

un tarif de 18 \$ par chambre;

- 5.4 330 \$ par unité de cabine ou de chambre de motel;
- 5.5 330 \$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générales et/ou assurance vie;
- 5.6 165 \$ pour les usagers décrits au paragraphe 5.5 de l'article 5 du présent règlement lorsque le lieu de l'usage est adjacent à l'habitation de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;
- 5.7 330 \$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;
- 5.8 660 \$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 5.9 990 \$ pour tout établissement industriel;
- 5.10 1 650 \$ pour les industries de 25 employés et plus;
- 5.11 Les Lainages Victor Ltée sont tarifés comme 20 unités de logements résidentiels;

- 5.12 La Fondation Aube Nouvelle est tarifée comme 30 unités de logements résidentiels.
- 5.13 Pour tout propriétaire de piscine un montant de 40,00 \$ sera facturé.
- 5.14 100 \$ pour chaque unité de logement ou garage desservie pour l'assainissement des eaux.
- 5.14.1 500 \$ pour les industries de 25 employés et plus.
- 5.15 Une taxe sera chargée pour l'industrie les Lainages Victor pour le remboursement en capital et intérêts sur la dette de la S.Q.A.E. au montant de 37 222,00 \$.
- 5.16 Une taxe sera chargée pour l'industrie les Lainages Victor pour l'exploitation de l'assainissement des eaux usées selon leur consommation annuelle.
- 5.17 Les tarifs pour les producteurs agricoles et les propriétaires d'écurie sont les suivants:
- les dix premières têtes de bétail 11 \$ l'unité;
 - les dix têtes de bétail suivantes 5.50 \$ l'unité;
 - 2.20 \$ par tête de bétail dépassant les 20 premières.
- 5.18 Pour les immeubles bénéficiant du service d'aqueduc seulement et dont la pression hydro-statique n'est pas suffisante et de beaucoup sous la normale, le tarif sera diminué à 66 %.

ARTICLE 6. Un tarif est fixé pour 8 logements et plus selon la résolution numéro 30-2000.

ARTICLE 7. Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget, il est imposé sur tous les terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts de la municipalité, une taxe de 4,00 \$ par mètre de front pour chaque terrain desservi par le réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Le nombre de mètres imposables des différents terrains desservis est fixé comme suit:

A- pour un terrain ayant front sur une seule rue selon la largeur en front dudit terrain.

B- pour un terrain ayant façade sur une rue et à l'arrière dudit terrain sur une autre

rue selon la somme de la largeur de la façade du terrain ayant façade sur une autre rue.

C- pour les terrains de coin: selon la moitié de la somme de la largeur de la façade du terrain et de la profondeur du terrain.

D- pour les terrains ayant front sur trois rues selon la somme de la largeur de terrain et la largeur de l'arrière du terrain.

ARTICLE 8. La compensation et/ou le tarif imposé pour les services d'aqueduc et d'égout doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc et les réseaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 9. La compensation pour les services d'aqueduc et d'égout est

assimilée à une taxe foncière
compensation est due.

ARTICLE 10. Aucun crédit ou remboursement de la tarification pour l'usage de l'aqueduc et l'égout ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logement.

ARTICLE 11. Chaque logement permanent sur les secteurs ruraux n'étant pas relié au réseau d'égouts devra payer une taxe de fosse septique de 114,00 \$, donnant droit à une vidange de fosse septique à tous les deux ans, l'année 2009 étant la première (1^e année. Chaque logement saisonnier (chalet et cabane à sucre) devra payer une taxe de fosse septique de 57,00 \$ donnant droit à une vidange de fosse septique à tous les quatre ans, l'année 2009 étant la première (1^e) année. De plus, des frais additionnels de 50,00 \$ sont chargés à tout contribuable qui demande que sa fosse septique

soit vidangée, le samedi, le dimanche, les jours fériés, ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai.

La tarification pour l'usage des égouts est exigible à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.

Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera facturé pour le nombre de mois imposable pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.

Aucun crédit ou remboursement de la tarification pour l'usage des égouts ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements.

ARTICLE 12. TARIFICATION POUR TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau et de la rivière le Bras facturées à la Municipalité de Saint-Victor par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification suivante est imposée et prélevée, à savoir :

- un montant sera imposé à 100% de la superficie contributive à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés. La liste des propriétaires est annexée au présent règlement qui permettra de répartir les coûts des travaux en fonction des superficies contributives

drainées pour chacun des propriétaires.

ARTICLE 13. Si le total des taxes, compris dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à \$300.00 ce compte sera payable en six versements égaux comme suit :

1^e Le premier versement est payable dans les trente jours suivant la date d'envoi de compte soit, le 15 avril.

2^e 15 mai.

3^e 15 juin.

4^e 15 août.

5^e 15 septembre.

6^e 15 octobre.

ARTICLE 14. Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à la taxe foncière.

ARTICLE 15. Un intérêt de 12% l'an et une pénalité de 5 % l'an sera chargé sur tout compte de taxe passé due ainsi que tout service rendu par la Municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTE LE 16 DÉCEMBRE 2013.

LE MAIRE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

JONATHAN V. BOLDUC

MARC BÉLANGER

224-2013

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Secondé par Madame Louise Sénécal,

Et résolu que la présente séance spéciale soit levée.

ADOPTÉ

LE MAIRE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

JONATHAN V. BOLDUC

MARC BÉLANGER